

Règlement d'Ordre Intérieur – Annexe 4

Règlement de la Commission d'Arbitrage Combat



Version 1.2023



Table des matières

0. Contexte du règlement de la Commission d'Arbitrage Combat	3
1. Compétences de la Commission d'arbitrage combat	4
1.1 Compétences de base.....	4
1.2 Compétences spécifiques propres.....	4
1.3 Compétences partagées	4
1.4 Coopération avec d'autres organes.....	4
1.4.1 Coopération avec les commissions	4
1.4.2 Coopération avec le secrétariat	5
2. Composition de la Commission d'Arbitrage Combat	5
3. Les arbitres	5
3.1 Les fonctions de l'arbitre.....	5
3.2 La formation initiale de l'arbitre.....	6
3.2.1 Brevet fédéral d'arbitre	6
3.2.2 Conditions d'accès à la formation.....	6
3.3 La formation continuée.....	6
3.4 La formation d'arbitre international (World Taekwondo).....	6
3.4.1 Conditions d'accès	6
3.4.2 Intervention financière	8
3.5 Les gardes fédéraux de l'arbitre	8
3.5.1 Les grades	8
3.5.2 Communication du grade.....	9
3.6 Prérequis pour abriter.....	9
3.7 Arbitrer en compétition	10
3.8 L'uniforme de l'arbitre	10
3.9 Palmarès de l'arbitre.....	10
3.10 Le défraiement des arbitres.....	10
3.11 Comportement.....	10
3.12 Modification de règlement de la CAC.....	11



0. Contexte du règlement de la Commission d'Arbitrage Combat

Art. 1 Le présent règlement de la Commission d'Arbitrage Combat (CAC) s'applique à tous les arbitres de la fédération ABFT, actifs ou ayant uniquement réussi le brevet fédéral d'arbitre, en ordre de licence-assurance annuelle.

Art. 2 Il est étroitement lié au :
- ROI Annexe 5 - Règlement de compétition Kyorugi – ABFT
- Règlement de compétition et interprétation – World Taekwondo (WT)

a supprimé: s



1. Compétences de la Commission d'arbitrage combat

1.1 Compétences de base

Art. 3 | La Commission d'Arbitrage Combat (CAC) fonctionne en pleine autonomie et indépendance en restant dans le cadre du présent règlement.

1.2 Compétences spécifiques propres

Art. 4 | Sans être exhaustif, la CAC se charge de (d') :

- être représentée lors des AGO de l'ABFT,
- rendre compte au CA de la fédération,
- assurer l'application des différents règlements dont elle a la charge par tous les acteurs d'une compétition,
- la formation initiale et des recyclages des arbitres combat,
- l'étude de la réglementation internationale et de la répercussion de l'information aux arbitres et au Directeur Technique,
- recruter des arbitres pour les compétitions nationales et de proposer une liste d'arbitres habilités à préster durant les compétitions internationales,
- fournir les équipements des arbitres,
- accompagner, superviser et évaluer les arbitres durant les compétitions,
- veiller aux bonnes relations entre les arbitres,
- recevoir les plaintes relatives aux combats,
- coordonner l'activité nationale avec les fédérations de la BTF (TKDV et TVDSSG),
- la rédaction, de la tenue à jour et de la fourniture des différents documents nécessaires à la bonne marche de la CAC et des compétitions,
- faire parvenir les rapports et listes des résultats des formations au bureau de la fédération, ainsi que la liste des membres promus à un grade supérieur,
- participer à la Commission nationale d'arbitrage,
- la vérification de la conformité des salles prévues pour l'organisation des compétitions avant l'envoi des invitations.
- Assurer le bon fonctionnement de la zone de compétition et évaluer l'organisation d'une compétition,
- ...

a supprimé: s

a supprimé: s

1.3 Compétences partagées

Art. 5 | Dans le cadre des compétences ci-dessus, la CAC collabore étroitement avec le Directeur Technique afin qu'il y ait une cohérence sportive, pédagogique et administrative entre les différentes commissions, le secrétariat de la fédération et le Conseil d'administration.

1.4 Coopération avec d'autres organes

1.4.1 Coopération avec les commissions

Art. 6 | La CAC collabore étroitement avec la commission pédagogique, la commission combat, et la commission para taekwondo.



1.4.2 Coopération avec le secrétariat

- Art. 7 Le secrétariat de la fédération apporte une aide administrative à la CAC dans différentes matières :
- récolte des inscriptions aux formations et recyclages,
 - vérifications administratives des droits d'accès,
 - vérifications des frais d'inscription,
 - information des candidats, arbitres, ...
 - tenue des justificatifs comptables,
 - encodage des résultats et des palmarès,
 - ...

2. Composition de la Commission d'Arbitrage Combat

- Art. 8 La CAC est composée de membres porteurs d'une licence-assurance fédérale et détenteurs d'une licence d'arbitre.

- Art. 9 La composition de la CAC est établie suivant les règles fixées dans le ROI.

- Art. 10 La CAC est composée des membres suivants :
- un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire,
 - et toute personne utile au bon fonctionnement de la Commission :
 - un responsable de la pesée
 - un médiateur
 - ...

- Art. 11 Les différents membres de la CAC se répartissent les différentes tâches afin d'assumer les compétences de la commission.

3. Les arbitres

3.1 Les fonctions de l'arbitre

- Art. 12 Lors d'une compétition, l'arbitre peut accomplir plusieurs fonctions :
- Chronométreur
 - Arbitre de la pesée
 - Juge de la Video Replay
 - Juge de coin
 - Juge central
 - Responsable de terrain

- Art. 13 Dans ses fonctions l'arbitre met tout en œuvre pour le bon déroulement de la compétition sur l'aire de combat qui lui a été assignée et les autres.



3.2 La formation initiale de l'arbitre

3.2.1 Brevet fédéral d'arbitre

- Art. 14 | La Commission d'Arbitrage Combat propose régulièrement des formations initiales donnant accès au brevet fédéral d'arbitre.
- Art. 15 | Les frais d'inscription à ce brevet sont fixés par le Conseil d'Administration de la fédération.
- Art. 16 | Au terme de la formation, le lauréat reçoit un brevet et son grade d'arbitre est indiqué au verso de sa carte de licence-Assurance annuelle.

3.2.2 Conditions d'accès à la formation

- Art. 17 | Pour avoir accès à la formation du brevet fédéral d'arbitre, le candidat doit :
- être au minimum dans l'année de ses 15 ans et être ceinture verte (6^{ème} Keup) ou
 - être au minimum dans l'année de ses 18 ans et être ceinture jaune (8^{ème} Keup),

3.3 La formation continuée

- Art. 18 | La Commission d'Arbitrage Combat propose régulièrement, au moins une fois par an, des recyclages du brevet fédéral d'arbitre. Ces recyclages approfondissent des points du règlement d'arbitrage ou actualise les connaissances.

- Art. 19 | Les frais d'inscription sont fixés par le Conseil d'Administration de la fédération.

3.4 La formation d'arbitre international (World Taekwondo)

3.4.1 Conditions d'accès

- Art. 20 | Afin de préparer les arbitres à la formation d'arbitre international de la WT, la Commission d'Arbitrage Combat met des conditions d'accès supplémentaires à celles imposées par la WT.



3.4.1.1 Conditions fédérales

- Art. 21 Pour avoir accès à la formation d'arbitre international (WT), l'arbitre candidat doit :
- avoir le grade d'arbitre A depuis au moins 2 ans consécutifs,
 - être affilié à l'ABFT depuis 5 ans au moins,
 - avoir participé aux recyclages annuels,
 - avoir officié en tant qu'arbitre A sur 2 championnats de Belgique, 10 compétitions organisées sous l'égide de l'ABFT et 5 compétitions autres.
 - être de nationalité belge ou avoir une carte de résident belge,
 - avoir reçu une évaluation favorable de sa pratique d'arbitre principalement orientée sur :
- sa capacité à bien communiquer,
 - l'utilisation du logiciel de Video Replay,
 - ses connaissances des PSS
 - sa capacité à gérer l'équipe d'une aire de combat (responsable de terrain),
 - ...

a supprimé: officier

- Art. 22 Si un candidat possède des compétences dans l'arbitrage telles qu'elles lui permettraient d'arbitrer en open G, le Président de la CAC pourrait soumettre sa candidature au CA de la BTF avec l'aval du CA de l'ABFT.

3.4.1.2 Conditions de la World Taekwondo

a supprimé: t

- Art. 23 Les conditions d'accès de la WT à la formation d'arbitre international sont éditées par la WT. En 2023, ces conditions étaient :
- être âgé de 21 ans au minimum,
 - avoir une GOL (GMS-WT),
 - avoir le brevet national d'arbitrage,
 - être 4^{ème} Dan Kukkiwon pour les hommes ou 1^{er} Dan pour les femmes,
 - avoir l'accord du président de la BTF,
 - maîtriser l'anglais technique lié à l'arbitrage afin de pourvoir répondre aux questions de l'évaluation écrite et orale,
 - avoir participé au programme d'entraînement d'arbitrage online (WT).

3.4.1.3 Introduction de la demande d'inscription

- Art. 24 Le candidat arbitre international qui remplit les conditions d'accès fédérales au brevet d'arbitre international de la WT et qui remplit les conditions d'accès de la WT peut introduire une demande d'inscription auprès du Président de la Commission d'Arbitrage Combat.

- Art. 25 Cette demande d'inscription sera soumise au CA de la Belgian Taekwondo Federation (BTF), si elle reçoit l'aval du :
 - Président de la Commission d'Arbitrage Combat,
 - et
 - CA de l'ABFT.

a supprimé: du

- Art. 26 L'inscription à une formation d'arbitre international de la WT, est soumise à la WT par le Conseil d'Administration de la BTF. C'est le Président de la BTF qui signe l'inscription du candidat et qui la soumet à la WT.

a supprimé: s



3.4.2 Intervention financière

Art. 27 | L'ABFT peut intervenir financièrement, sans obligation, dans les frais d'inscription.

3.5 Les gardes fédéraux de l'arbitre

Art. 28 | En fonction du niveau de formation et d'expérience de l'arbitre, un grade lui est délivré par la commission des grades.

3.5.1 Les grades

Art. 29 | Quatre grades d'arbitres nationaux sont définis : arbitre D, C, B et A.

3.5.1.1 Le grade « arbitre D »

Art. 30 | Pour avoir le grade d'arbitre D, l'arbitre doit :

- avoir réussi le brevet fédéral d'arbitre.

3.5.1.2 Le grade « arbitre C »

Art. 31 | Pour avoir le grade d'arbitre C, l'arbitre doit au minimum :

- être âgé de 18 ans,
- avoir officié en tant qu'arbitre D (juge de coin et/ou central) sur 5 compétitions organisées sous l'égide de l'ABFT,
- avoir une expérience d'une année dans l'arbitrage au grade D,
- avoir participé à un recyclage,
- être 1^{er} keup,
- et
- avoir reçu une évaluation favorable sur sa pratique d'arbitre.

a supprimé: s

a supprimé: officier

a supprimé: participer

3.5.1.3 Le grade « arbitre B »

Art. 32 | Pour avoir le grade d'arbitre B, l'arbitre doit au minimum :

- avoir officié en tant qu'arbitre C (juge de coin et/ou central, pesée et inspection) sur 10 compétitions organisées sous l'égide de l'ABFT, dans les catégories débutants, minimes et cadets au minimum,
- avoir une expérience de deux années dans l'arbitrage au grade C,
- avoir participé à deux recyclages en tant qu'arbitre C,
- être 1^{er} Dan
- et
- avoir reçu une évaluation favorable de sa pratique d'arbitre principalement orienté sur :
 - sa capacité à bien communiquer,
 - sa capacité à suivre les consignes du responsable du terrain et du délégué technique,
 - ses connaissances de l'arbitrage,
 - la qualité de son arbitrage.

a supprimé: officier

a supprimé: participer



3.5.1.4 Le grade « arbitre A »

- Art. 33 Pour avoir le grade d'arbitre A, l'arbitre doit au minimum :
- être âgé de 20 ans,
 - avoir officié en tant qu'arbitre B (juge de coin et/ou central, pesée, inspection et chronométreur) sur 10 compétitions organisées sous l'égide de l'ABFT et 5 compétitions autres, dans toutes les catégories d'âge.
 - avoir une expérience de deux années dans l'arbitrage au grade B,
 - avoir participé à deux recyclages en tant qu'arbitre B,
 - et
 - avoir reçu une évaluation favorable de sa pratique d'arbitre principalement orienté sur :
 - ses connaissances des PSS
 - sa capacité à bien communiquer,
 - sa capacité à suivre les consignes du responsable du terrain du délégué technique,
 - la qualité de son arbitrage.

a supprimé: s

a supprimé: officier

a supprimé: participer

3.5.2 Communication du grade

- Art. 34 Le grade de l'arbitre (D, C, B et A) est délivré par le président de la Commission d'Arbitrage Combat au terme de la formation initiale ou d'un recyclage.
- Art. 35 La Commission d'Arbitrage Combat, remet un brevet à l'arbitre renseignant son grade.
- Art. 36 Ce grade est communiqué par le Président de la Commission d'Arbitrage Combat à la fédération qui encode celui-ci dans la base de données de la fédération. Il est alors accessible dans le profil du candidat du « My ABFT ».

3.6 Prérequis pour abriter

- Art. 37 Pour abriter en compétition, l'arbitre doit :
- être en ordre de licence-assurance annuelle,
 - avoir réussi le brevet fédéral d'arbitre
 - et
 - avoir suivi au moins un recyclage annuel.
- Art. 38 Pour abriter en tant que juge de coin, l'arbitre doit au minimum :
- avoir le garde d'arbitre D,
 - être âgé de 15 ans
 - et
 - être 6^{ème} keup (ceinture verte).
- Art. 39 Pour abriter en tant que juge central, l'arbitre doit au minimum :
- avoir le garde d'arbitre D,
 - être âgé de 18 ans
 - et
 - être 8^{ème} keup (ceinture jaune).



3.7 Arbitrer en compétition

Art. 40 | Un arbitre officie uniquement sur des compétitions organisées par des structures membres d'une fédération reconnue par la World taekwondo.

Art. 41 | Lorsqu'un arbitre est invité par les organisateurs d'une compétition organisée en dehors de la fédération ABFT, il en informe le président de la Commission d'Arbitrage Combat.

a supprimé: s

3.8 L'uniforme de l'arbitre

Art. 42 | Pour officier, l'arbitre national porte la tenue suivante :
- Veste noire,
- Chemise blanche (fédérale),
- Cravate (fédérale),
- Pantalon noir,
- Chaussure de sport blanche (à semelle blanche).

Art. 43 | Pour officier, l'arbitre international porte l'uniforme de la WT.

Art. 44 | Le jour de la compétition, dans le cadre de sa fonction ou en dehors, l'arbitre ne porte aucun signe montrant l'appartenance à un club.

3.9 Palmarès de l'arbitre

Art. 45 | Dans la semaine qui suit chaque compétition nationale ou internationale, le Président de la Commission d'Arbitrage Combat remet la liste des arbitres ayant officié au bureau de l'ABFT.

a supprimé: s

Art. 46 | Toutes les participations des arbitres sont encodées dans la base de données de la fédération. Ces enregistrements constituent le palmarès des arbitres et sont accessibles dans le profil du candidat du « My ABFT ».

3.10 Le défraiement des arbitres

Art. 47 | Lors des compétitions organisées au sein de la fédération, les arbitres sont défrayés par l'organisateur en tant que bénévole. Ils reçoivent le forfait journalier du bénévole (défini annuellement par le Service Public Fédéral Finances, en respectant le régime fiscal des bénévoles décrit ici : <https://finances.belgium.be/fr/node/3377#q1>) et un défraiement forfaitaire pour leurs frais de déplacement.

3.11 Comportement

Art. 48 | L'arbitre est un acteur central dans la compétition. Il incarne les valeurs du taekwondo et du sport. Il est donc attendu que l'arbitre ait un comportement exemplaire dans l'exercice de sa fonction et en dehors. Tout comportement inadéquat peut faire l'objet d'une plainte auprès de la Commission Disciplinaire.



3.12 Modification de règlement de la CAC

Art. 49 | Toute modification du présent règlement est soumise au Conseil d'Administration pour validation par l'intermédiaire du Directeur Technique.